



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SPR-S-2020 en date du 02 DEC 2020
portant prescriptions complémentaires de renforcement du dispositif d'auscultation

LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-10, R. 214-112 à R.214-132
- VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L512-1, L512-3, L521-1, R521-43, R521-43 à R521-46;
- VU** le décret de concession du 22 novembre 1968 approuvant la concession à Électricité de France de l'exploitation des ouvrages hydro-électriques constitués par les lacs des vallées de Casterino et de l'Inferno et les installations afférentes aux chutes des Mesce sur le Casterino et l'Inferno, de Saint-Dalmas sur le Bionia, et de Paganin sur la Roya, dans le département des Alpes-Maritimes;
- VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions :
- VU** Le rapport d'auscultation couvrant la période de novembre 2014 à octobre 2019 qui précise : « - le point de fuite FU5 doit être aménagé pour collecter l'ensemble des venues d'eau qui ruissellent le long - le canal en aval doit être étanché de manière à supprimer les contournements d'eau du point»
- VU** Le courrier de l'exploitant en date du 10 août 2020 qui indique : « La collecte du point de fuite FU5 sera aménagée pour collecter l'ensemble des venues d'eau qui ruissellent avant l'automne 2021. Le canal en aval sera étanché de manière à supprimer les contournements d'eau du point de collecte avant l'automne 2021 »
- VU** le rapport de la DREAL en date du 2 décembre 2020 ;
- VU** le courrier de demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020

VU	l'avis d'Électricité de France sur ce projet d'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020;
CONSIDÉRANT	Les propositions d'améliorations du dispositif d'auscultation constituent des éléments nécessaires pour la sûreté de l'ouvrage.
CONSIDÉRANT	L'importance du dispositif d'auscultation pour le suivi et la caractérisation du comportement de l'ouvrage
SUR	proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 – Désignation de l'exploitant

Électricité De France (EDF), concessionnaire du Barrage du lac Basto est tenu de respecter, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mesures d'améliorations du dispositif d'auscultation

2.a) La Fuites FU5 identifiée sur le plan annexé au présent arrêté est aménagée pour permettre de collecter en totalité l'ensemble des venues d'eau et permettre la réalisation de mesures de débits à tout moment. Le suivi de ces fuites est intégré au dispositif d'auscultation.

Le document d'organisation est mise à jour et précise à minima les fréquences de mesures, de maintenance et de vérification du dispositif.

L'exploitant respecte les échéances indiquées à l'article 3.

2.b) Le canal aval est rendu étanche et empêche les contournements d'eau du point de collecte selon les échéances indiquées à l'article 3.

2.c) Un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'Environnement émet un avis sur la pertinence et l'efficacité des travaux réalisés selon les échéances indiquées à l'article 3.

Article 3 – Échéances

EDF est tenue de respecter les dispositions suivantes :

Article 2.a	21/09/21
Article 2.b	21/09/21
Article 2.c	21/10/21

Article 4 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant du barrage s'expose aux sanctions prévues aux articles L. 512-1 à L. 512-3 du code de l'énergie.

Article 5 -Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'ouvrage concerné. Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes concernées pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Voies et délais de recours et droit des tiers

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage de l'extrait de cet arrêté pour une durée minimum d'un mois en mairie de la commune d'implantation de l'ouvrage avec procès-verbal établi par le maire et attestant de l'accomplissement de cette formalité

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

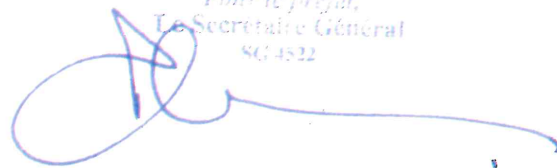
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressé.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS